

LA TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Définition

Les commerces exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m², et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 euros, sont soumis à la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), qui a remplacé la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (Taca) depuis le 1er janvier 2009 (article 99 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008).

Cette taxe s'applique aux établissements dont la date d'ouverture est postérieure au 1er janvier 1960, et qui existent au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la taxe est due.

Sont par ailleurs redevables de cette imposition les exploitants dont la surface de vente cumulée de l'ensemble des entreprises et/ou des établissements excède 4 000 m², dès lors que la surface cumulée des établissements d'une tête de réseau, contrôlés directement ou indirectement, et exploités sous une enseigne commerciale identique, dépasse 4 000 m². Dans ce cas, tous les magasins sont assujettis, sauf ceux ouverts avant 1960.

Modalités de recouvrement et de déclaration

A compter des cotisations dues au titre de 2010, [le service des impôts des entreprises](#) (SIE) est compétent en matière de recouvrement de la Tascom, en lieu et place de la [Caisse nationale du Régime social des indépendants](#) (RSI).

Le recouvrement et la gestion des cotisations de Tascom antérieures à 2010 restent de la compétence du RSI.

La Tascom est affectée au budget de l'Etat pour l'année 2010. A partir de 2011, la Tascom sera affectée au budget des communes ou des EPCI.

Chaque établissement redevable doit déposer une déclaration n° 3350, accompagnée obligatoirement du paiement, en principe avant le 15 juin, auprès du SIE dans le ressort duquel il est situé géographiquement. Pour l'année précédente, doivent être déclarés le montant du chiffre d'affaires, la surface des locaux de vente au détail, le secteur d'activité (code NACE nomenclatures NAF2008) ainsi que la date d'ouverture.

Les « têtes de réseau » déclarent annuellement, pour chacun des établissements concernés, sa localisation en plus des éléments mentionnés précédemment (et une

déclaration récapitulative n° 3351 ; à adresser au SIE auprès duquel l'entreprise dépose sa déclaration de résultat).

La date d'ouverture à indiquer est celle de l'ouverture initiale des locaux de vente au détail par le premier exploitant de l'établissement qui peut donc être différent de celui qui doit effectuer la déclaration.

Attention : les commerces dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 400 m² doivent effectuer la déclaration annuelle même s'ils ne sont pas redevables de la taxe.

Quelques chiffres

La Cub, pour 2011, évalue le montant du produit de la Tascom à 8M€.

Pour aller plus loin

[Site officiel des Impôts](#) pour le calcul de votre TASCOTM